SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 23 juin 2004

CS – 1.13

Traitement d'ordures ménagères
Contrat Trans Environnement 2000

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le SERTRID a été sollicité par Trans Environnement 2000, pour assurer le traitement de 900 tonnes annuelles d'ordures ménagères en provenance des hôpitaux du Jura, pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2004.

L'arrêté d'exploitation de l'usine de Bourogne permet au SERTRID de répondre favorablement à cette demande.

Il est demandé au Comité Syndical :

- De répondre favorablement à cette demande, sachant que les disponibilités de l'usine le permettent
- De fixer à 81 € HT la tonne le prix du traitement
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dont un exemplaire est joint au présent rapport

****

Préfecture du Terr. de Belfort
30 JUIN 2004
Service Courrier

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à :
11 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE
2 ABSTENTIONS

- **De REPONDRE favorablement à** cette demande, sachant que les disponibilités de l'usine le permettent

- **DE FIXER** à 81 € HT la tonne le prix du traitement

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention, dont un exemplaire est joint au présent rapport.

****

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 29 JUIN 2004 **, conformément au C.G.C.T.**
Dépôt en préfecture le 29 JUIN 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.TR.I.D.

Emile GEHANT

Préfecture du Terr. de Be
30 JUIN 2004
service Courrier

SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 23 juin 2004

CS – 1.13

Traitement d'ordures ménagères
Contrat Trans Environnement 2000

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le SERTRID a été sollicité par Trans Environnement 2000, pour assurer le traitement de 900 tonnes annuelles d'ordures ménagères en provenance des hôpitaux du Jura, pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2004.

L'arrêté d'exploitation de l'usine de Bourogne permet au SERTRID de répondre favorablement à cette demande.

Il est demandé au Comité Syndical :

- De répondre favorablement à cette demande, sachant que les disponibilités de l'usine le permettent
- De fixer à 81 € HT la tonne le prix du traitement
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dont un exemplaire est joint au présent rapport

****

Préfecture du Terr. de Belfort
30 JUIN 2004
Service Courrier

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à :
11 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE
2 ABSTENTIONS

- **De REPONDRE favorablement à** cette demande, sachant que les disponibilités de l'usine le permettent

- **DE FIXER** à 81 € HT la tonne le prix du traitement

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention, dont un exemplaire est joint au présent rapport.

****

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 29 JUIN 2004 **, conformément au C.G.C.T.**
Dépôt en préfecture le 29 JUIN 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.TR.I.D.

Emile GEHANT

Préfecture du Terr. de Be
30 JUIN 2004
Service Courrier

CONVENTION

Entre, d'une part :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.),

dont le siège social est situé à l'Ecopôle de Bourogne, Z.I. de Bourogne Morvillars 90140 BOUROGNE,

représenté par son Président en exercice M. Emile GEHANT dûment habilité par délibération du 23 juin 2004.

Et, d'autre part :

La société Trans Environnement 2000 (TE 2000),

Dont le siège social est sis à :
10 rue des Métiers – Zone Industrielle 39700 ROCHEFORT – SUR – NENON

représentée par

PRÉAMBULE

La société TE 2000 assure la collecte des ordures ménagères des centres hospitaliers du Jura. Ne disposant pas d'installations économiquement et techniquement adaptées au traitement de ces déchets, elle a sollicité le SERTRID pour que ce dernier accepte de s'en charger.

Le SERTRID a fait part de son intérêt pour accepter de se charger du traitement de ces déchets sous diverses conditions réglementaires qui lui sont imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération.

Il a été convenu ce qui suit :

23 JUIL. 2004

ARTICLE 1 : Objet

La société TE 2000 s'engage de livrer et le SERTRID accepte de recevoir une quantité d'ordures ménagères de 900 tonnes maximum annuellement, à l'usine d'incinération de Bourogne, pour procéder à leur destruction par incinération.

Toutes les conditions tenant à la nature des déchets ci-après stipulées sont déterminantes à la bonne fin de la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature des ordures ménagères pouvant être acceptées

Les O.M. ne pourront être prises en charge, pour incinération par le S.E.R.T.R.I.D., que moyennant le respect préalable des conditions impératives suivantes :

Les O.M. devront respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°15 délivré par la Préfecture du Territoire de Belfort le 6 octobre 1999 relatif à l'exploitation de l'usine d'incinération, dont copie est jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 : Volume

Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article ci-dessus, le S.E.R.T.R.I.D. s'engage à accepter la livraison d'une quantité de déchets maximum de 900 tonnes par an, représentant environ 17,5 tonnes par semaine.

ARTICLE 4 : Traçabilité des déchets

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, l'entreprise TE 2000 fournira, à chaque livraison, une fiche de caractérisation des déchets livrés précisant l'origine des déchets : raison sociale du producteur des O.M. concernées, son activité et sa situation géographique

Les renseignements ci-dessus seront considérés comme confidentiels et le SERTRID s'engage à ne les divulguer à quiconque, sauf le cas où ils lui seraient réclamés par une administration compétente en cas d'incident.

23 JUIL. 2004

ARTICLE 5 : Suspension des livraisons

La société TE 2000 accepte que le SERTRID puisse suspendre l'exécution du présent contrat pour les raisons ci-après :

***5.1* En cas de panne ou d'incident affectant le fonctionnement des installations du SERTRID pour quelque raison que ce soit** : dans ce cas, la suspension des livraisons s'effectuera 12 heures après la réception d'un fax ou d'un courrier électronique avertissant la société TE 2000 de la panne ou de l'incident

La société TE 2000 pourra reprendre ses livraisons dès qu'elle sera avisée de la cessation de la cause de suspension.

***5.2* En cas d'arrêt technique programmé, pour l'entretien des installations :**
Dans ce cas, le S.E.R.T.R.I.D. s'engage à prévenir par lettre, fax ou courrier électronique la société TE 2000 cinq jours calendaires avant l'interruption des livraisons.

Le SERTRID précisera la durée de l'arrêt et la date de reprise prévisible des livraisons, selon les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

La date effective de reprise des livraisons sera précisée 24 h avant sa prise d'effet.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée, huit jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, rappelant les termes de la présente clause

- **à la demande de la société TE 2000**

- en cas de cession de l'activité de collecte des déchets concernés, ou de la cession de cette activité à une autre entreprise
- en cas de défaut justifié du gisement des déchets concernés

- **à la demande du S.E.R.T.R.I.D.**

- en cas de non respect des termes de la présente convention par la société TE 2000, malgré mise en demeure préalable adressée huit jours avant la lettre de résiliation
- en cas de force majeure rendant impossible le traitement des O.M.
- en cas de saturation de l'usine d'incinération par le seul gisement d'ordures ménagères issues des entités constituant le S.E.R.T.R.I.D.

ARTICLE 7 : Période de livraison

La livraison des O.M. devra respecter impérativement le calendrier et les horaires suivants :

Du lundi au jeudi inclus (hors jours fériés)
Entre 8h et 12h et entre 14h et 17h

Le vendredi (hors jours fériés)
Entre 8h et 12h

Tout déchargement des O.M. dans la fosse devra faire l'objet d'une autorisation du surveillant du hall.

ARTICLE 8 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue entre le S.E.R.T.R.I.D. et la société TE 2000 pour une période de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention à la société TE 2000, et son dépôt en Préfecture pour contrôle de légalité

ARTICLE 9 : Prix

10.1 Traitement

Le traitement des O.M. sera facturé 81 € HT / tonne.

23 JUIL. 2004

10.2 Transport

Le transport est à la charge de l'entreprise TE 2000.

ARTICLE 10: Paiement

La société TE 2000 s'acquittera des règlements dus au SERTRID sous 90 jours à compter de la réception de la facture.

A Bourogne, le 24 JUIN 2004

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets
S.E.R.T.R.I.D.
Zone Industrielle de Bourogne
90140 BOURGOGNE

Emile GEHANT

A Rochefort sur Nenon le 8/07/04

Pour la société TE 2000

TRANS ENVIRONNEMENT 2000
10, rue des Métiers
Zone Industrielle
39700 ROCHEFORT SUR NENON
Tél. 03 84 70 55 76
Fax 03 84 70 51 48
SIRET 390 489 094 00032

Préfecture du Territoire de Belfort
23 JUIL. 2004